



S.N.P.R.A

SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE LA RELATION D'AIDE
CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

Le praticien s'engage à respecter la règle de confidentialité et du secret professionnel, ainsi que l'intégrité, les valeurs et croyances de son patient, de même qu'il s'abstient de toutes relations sexuelles avec ce dernier.

Dans ce souci de permettre au patient de retrouver son autonomie, le praticien s'engage à ne pas créer un climat de dépendance affective en entretenant par exemple une éventuelle période transférentielle.

Egalement, dans un souci de permettre au patient de créer son propre espace de liberté intellectuelle et de liberté de choix, le praticien s'engage à ne pas induire des vérités ou des croyances qui lui sont personnelles.

Il s'engage à ne pas emmener le client sur le chemin de ses éventuelles appartenances.

Le praticien s'engage à ne pas faire de pratique illégale de la médecine. Il s'assurera que le patient est bien portant, procédera à un ou plusieurs entretiens avant d'effectuer une séance physique ou psychologique du patient, il ne se suffira pas d'approximation hasardeuses et ne pratiquera pas avant un **accord écrit** du thérapeute traitant lui indiquant une non contre indication (Médecin, Psychiatre, Psychologue, Kinésithérapeute etc...).

Le praticien doit savoir reconnaître les limites de ses compétences. Il s'engage à les respecter et s'interdit de les dépasser.

Dans l'exercice de son activité, le praticien s'engage à appliquer une tarification en accord avec les réalités économiques du patient.

Le praticien s'engage à afficher dans un endroit accessible à la lecture du public (exemple dans la salle d'attente ou dans la pièce de travail) **son agrément nominatif annuel** garantissant le **recours patient** (ce dernier valide l'engagement déontologique du praticien).

Toute information quelle qu'en soit la nature (*destinée au public*) pour le compte du praticien, celui de tiers ou d'un organisme devra être réalisée dans une attitude de réserve.

En cas de non respect de l'engagement dans son intégralité, le praticien s'expose à un rappel à l'ordre ou à un avertissement ou à une exclusion provisoire ou à une exclusion définitive entraînant de ce fait la radiation du **registre national**. En regard de la représentativité de la profession et en respect des praticiens certifiés, la réunion du collège des référents évaluera avec l'intéressé le degré du manquement, le syndicat se réserve le droit de saisir les tribunaux.

Les enseignants, l'école de formation, le syndicat ne peuvent être mis en cause ou être tenu responsable par quelque parti que ce soit quant aux terminologies employées par le praticien, pas responsables non plus de ses éventuelles pratiques expérimentales hasardeuse, voire de pratique illégale de la médecine.

Le praticien devra donc savoir se situer, savoir fixer ses limites, et ce en toute conscience car dans l'exercice de son activité, il devient seul responsable.